

MAIRIE DE



CUQ-TOULZA

www.mairie-cuqtoulza.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

ID : 081-218100766-20230502-ARRETET2023_15-AR



ARRÊTE N° T 2023 / 15 du 02 / 05 / 2023
Interdiction temporaire de circulation
Pont de Bonac (Route du Portauque)

Nous, Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;
- VU** le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant le compte-rendu du bureau d'étude SOCOTEC suite à sa visite en date du 06/12/2022 dans le cadre de l'évaluation préliminaire de l'état des ouvrages d'art sur voies communales (Programme National Ponts), reçu le 24/04/2023 ;

Considérant l'ouvrage 81-076-P02 dit « Pont de Bonac », route du Portauque ;

Considérant que le bureau d'étude propose la limitation de la circulation aux véhicules de plus de 15 T sur cet ouvrage dans l'attente de la réalisation d'une inspection détaillée afin d'évaluer les réparations à réaliser et que les réparations sur l'ouvrage soient effectuées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 3 mai 2023 à partir de 8h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera temporairement interdite aux véhicules de plus de 15 T sur les voies suivantes : Route du Portauque (VC56 et CR23). La circulation des véhicules de moins de 15 T restera possible.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours et des riverains restera possible.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de CUQ-TOULZA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 02 mai 2023.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

